

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DU DÉVELOPPEMENT

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

PAIERIE GÉNÉRALE



BURKINÀ FASO
Unité - Progrès - Justice

Ouagadougou, le 07 OCT 2021

Le Ministre

A

Tout acteur de la commande publique

N°2021-2446/MINEFID/SG/DGTCP/PG
CODEP-HS

Objet : Gestion des garanties financières

Il m'a été donné de constater des insuffisances dans la gestion des garanties financières prévues dans la commande publique.

Ces insuffisances qui se rapportent à la constitution, l'authenticité, la conservation et la réalisation desdites garanties financières sont de nature à créer d'énormes préjudices à l'Administration.

Par la présente, j'attire votre attention sur la nécessité d'un strict respect des dispositions réglementaires en matière de gestion des garanties financières. Aussi, j'invite les gestionnaires de crédits à :

- s'assurer de la constitution des garanties de bonne exécution, du remboursement de l'avance de démarrage, de parfait achèvement s'il y a lieu et à organiser la conservation des originaux des pièces y relatives ;
- transmettre systématiquement aux personnes responsables des marchés (PRM), les copies des garanties énoncées ci-dessus et à référencer les garanties de bonne exécution et de parfait achèvement sur le reçu de demande de liquidation ou les joindre au dossier de paiement.

Par ailleurs, les autorités contractantes se doivent de vérifier systématiquement l'authenticité des garanties financières et procéder à leurs réalisations s'il y a lieu.

Pour ce faire, vous voudrez prendre en considération les éléments de précisions définis en annexe.

J'attache du prix au respect strict des termes de la présente.



(Handwritten signature)

Ampliation:

- ARCOP

Assane KABORE
Officier de l'Ordre de l'État

ANNEXE

I. De la constitution et de la conservation des garanties financières

Les garanties financières doivent être exigées par les PRM et les gestionnaires de crédits respectivement à la passation et à l'exécution de la commande publique conformément aux dispositions des articles 95, 137, 138 et 139 du décret n°2017-0049/PRES/PM/ MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

La conservation desdits documents pendant leur durée de validité incombe aux acteurs sus cités. Il reste entendu que le gestionnaire de crédits fait ampliation à la PRM des copies des garanties de bonne exécution, du remboursement de l'avance de démarrage et de parfait achèvement pour les besoins d'archivage au regard de l'alinéa 2 de l'article 11 du décret sus-cité.

Aussi, pour ce qui concerne les garanties de parfait achèvement et de bonne exécution, elles doivent être énoncées sur le reçu de demande liquidation.

Quant à la garantie de remboursement de l'avance de démarrage, une copie certifiée conforme suit le dossier de paiement, l'original étant conservé au niveau du gestionnaire de crédits pour les besoins de la réalisation.

II. De l'authentification des garanties financières

Les autorités contractantes ont obligation de procéder à l'authentification systématique des documents de garanties financières qu'elles reçoivent.

Il s'agit pour l'administration et les agents commis à certaines opérations de s'assurer de l'authenticité des documents qu'ils reçoivent en requérant la reconnaissance des structures présumées les avoir délivrés.

Cette démarche peut prendre la forme d'une demande d'authentification directement auprès du garant par voie de correspondance, exploiter une plateforme d'authentification en ligne ou se servir d'éléments matériels de sécurisation tels que les stickers, les hologrammes et les QR-codes.

Pour ce qui concerne particulièrement la méthode d'authentification directement auprès du garant par voie de correspondance, il est fait exigence aux acteurs de fournir la preuve de la mise en œuvre. Ainsi, pour chaque type de garanties, le protocole d'authentification prend en considération, la relation entre le garant et l'Administration avec une identification claire des différentes dates et acteurs concernés.

1. L'authentification de la garantie de soumission

L'authentification de la garantie de soumission est obligatoire pour les trois meilleures offres conformes à chaque procédure de passation. Elle n'est pas suspensive de ladite procédure.

Dans un délai de 48 h suivant la délibération de la commission d'attribution des marchés (CAM), le président de ladite CAM adresse une lettre de demande d'authentification avec accusé de réception aux entités présumées émettrices des cautions de soumission contenues dans les offres des trois meilleures soumissionnaires.

Les lettres de demande d'authentification ainsi que leurs accusés de réception doivent faire partie intégrante du dossier soumis à l'autorité compétente pour approbation des travaux de la commission. Le défaut de ces pièces est un motif de non approbation des travaux de la CAM.

De même, l'organe de contrôle a priori doit prendre en considération la présence desdites pièces pour la délivrance de son avis de conformité sur les résultats des travaux de la CAM.

Il reste entendu que l'authenticité proprement dite des cautions n'est pas requise pour la continuité du processus de passation. La preuve du déclenchement du processus d'authentification suffit pour faire publier les résultats et même procéder à la signature du contrat.

La réponse du garant est attendue au plus tard 10 jours à compter de sa saisine. En cas d'inauthenticité ou de silence du garant au bout des 10 jours, l'autorité contractante est tenue d'informer l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) par écrit avec ampliation à l'organe chargé du contrôle a priori. En tout état de cause, l'inauthenticité de la garantie entraîne systématiquement la non-conformité de l'offre et par cela la résiliation du marché avec poursuites judiciaires, au cas échéant, conformément aux dispositions des articles 159, 178 et 179 du décret sus cité.

Exceptionnellement, concernant les marchés pour lesquels l'approbation s'opère en conseil des ministres, l'authenticité de la caution de soumission de l'attributaire est requise avant l'introduction du dossier en conseil des ministres.

2. Authentification de la garantie de bonne exécution (GBE)

L'authentification de la garantie de bonne exécution par voie de correspondance doit être déclenchée par le gestionnaire de crédits au plus tard 48 h à compter de la date de réception du document. La mise en œuvre du processus d'authentification de la GBE est non suspensive de l'exécution du marché.

Cependant, en cas d'inauthenticité ou du silence du garant au bout de 10 jours à compter de sa saisine, l'autorité contractante est tenue d'informer l'ARCOP par écrit avec ampliation à l'organe chargé du contrôle a priori.

Il reste entendu que la non authenticité de la GBE entraine systématiquement la résiliation du marché avec poursuites judiciaires.

3. Authentification de la Garantie de Remboursement de l'Avance de Démarrage (GRAD)

Dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date de réception de la caution de remboursement de l'avance de démarrage, le gestionnaire de crédits est tenu d'adresser une correspondance d'authentification à l'établissement financier nommé sur ladite pièce avec date certaine pour requérir sa reconnaissance du document.

L'authentification de la GRAD est suspensive de la procédure de paiement de l'avance de démarrage. Le paiement de l'avance de démarrage est conditionné par la disponibilité de la preuve de l'authenticité de la GRAD. De ce fait, le dossier de paiement adressé au comptable pour prise en charge et paiement doit comporter non seulement une copie certifiée conforme de la caution de remboursement de l'avance de démarrage mais aussi la preuve de l'authenticité de ladite pièce.

En tout état de cause, l'inauthenticité de la garantie entraine systématiquement la résiliation du marché avec poursuites judiciaires, au cas échéant conformément aux dispositions des articles 159, 178 et 179 du décret sus-cité.

4. L'authentification de la garantie de parfait achèvement (GPA)

Dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date de réception de la caution de la GPA, le gestionnaire de crédits est tenu d'adresser une correspondance d'authentification à l'établissement financier nommé sur ladite pièce avec date certaine pour requérir sa reconnaissance du document. Le défaut d'authentification ou d'authenticité de la GPA est suppléé soit par une constitution de la retenue de la garantie ou à la non restitution de la retenue de garantie.

En cas d'inauthenticité ou du silence du garant au bout de 10 jours à compter de sa saisine, l'autorité contractante est tenue d'informer l'ARCOP par écrit avec ampliation à l'organe chargé du contrôle a priori.

III. De la réalisation et de restitution des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation des garanties financières, les rôles ci-après définis sont dévolus aux acteurs:

Type de garanties	Acteurs	Rôles
Garantie de soumission	DMP/PRM	<ul style="list-style-type: none"> - adresse la demande de paiement de la garantie au garant (saisie de la caution) et informe les structures suivantes : RG, DGCMEF, ARCOP, comptable payeur et ordonnateur; - vérifie l'encaissement du produit s'il y a lieu ; - transfère le dossier à l'AJE après l'expiration du délai imparti au garant.
	Garant	Procède au paiement de la garantie à l'ACCT au profit du comptable assignataire dans un délai de 10 jours ouvrables.
	ACCT	Encaisse le produit de la réalisation et procède au transfert de la recette y relative au comptable assignataire.
	Comptable assignataire	<ul style="list-style-type: none"> - couvre le transfert et prend en charge dans sa comptabilité - informe la DMP et la commission chargée du suivi de la réalisation des garanties financières de l'aboutissement de la réalisation de la caution.
	AJE	<ul style="list-style-type: none"> - prend en charge la phase précontentieuse (rendre des avis pour éclairer l'autorité contractante). - prend en charge la phase contentieuse (saisine des juridictions en vue de contraindre le garant à s'exécuter).
Garantie de bonne exécution	Gestionnaire de crédits	<ul style="list-style-type: none"> - adresse la demande de paiement de la garantie au garant (saisie de la caution) et informe les structures suivantes : RG, DGCMEF, ARCOP, comptable payeur et ordonnateur ; - vérifie l'encaissement du produit s'il y a lieu ; - transfère le dossier à l'AJE après l'expiration du délai imparti au garant.
	Garant	Procède au paiement de la garantie à l'ACCT au profit du comptable assignataire dans un délai de 10 jours ouvrables
	ACCT	Encaisse le produit de la réalisation et procède

Type de garanties	Auteurs	Rôles
		au transfert de la recette y relative au comptable assignataire.
	Comptable assignataire	<ul style="list-style-type: none"> - encaisse le produit de la réalisation et prend en charge dans sa comptabilité - Informe la DAF et la commission chargée du suivi de la réalisation des garanties financières de l'aboutissement de la réalisation de la garantie.
	AJE	<ul style="list-style-type: none"> - prend en charge la phase précontentieuse (rendre des avis pour éclairer l'autorité contractante). - prend en charge la phase contentieuse (saisine des juridictions en vue de contraindre le garant à s'exécuter).
Garantie de remboursement de l'avance de démarrage	Gestionnaire de crédits	<ul style="list-style-type: none"> - adresse la demande de paiement de la garantie au garant (saisie de la caution) et informe les structures suivantes: RG, DGCMEF, ARCOP, comptable payeur et ordonnateur; - vérifie l'encaissement du produit s'il y a lieu ; - transfère le dossier à l'AJE après l'expiration du délai imparti au garant.
	Garant	Procède au paiement de la garantie à l'ACCT au profit du comptable assignataire dans un délai de 10 jours ouvrables
	ACCT	Encaisse le produit de la réalisation et procède au transfert de la recette y relative au comptable assignataire.
	Comptable assignataire	<ul style="list-style-type: none"> - encaisse le produit de la réalisation et prend en charge dans sa comptabilité - Informe la DAF et la commission chargée du suivi de la réalisation des garanties financières de l'aboutissement de la réalisation de la garantie.
	AJE	<ul style="list-style-type: none"> - prend en charge la phase précontentieuse (rendre des avis pour éclairer l'autorité contractante). - prend en charge la phase contentieuse (saisine des juridictions en vue de contraindre le garant à s'exécuter).

Type de garanties	Acteurs	Rôles
Garantie de parfait achèvement	Gestionnaire de crédits	<ul style="list-style-type: none"> - adresse la demande de paiement de la garantie au garant (saisie de la caution) et informe les structures suivantes : RG, DGCMEF, ARCOP, comptable payeur et ordonnateur; - vérifie l'encaissement du produit s'il y a lieu ; - transfère le dossier à l'AJE après l'expiration du délai imparti au garant.
	Garant	Procède au paiement de la garantie à l'ACCT au profit du comptable assignataire dans un délai de 10 jours ouvrables
	ACCT	Encaisse le produit de la réalisation et procède au transfert de la recette y relative au comptable assignataire.
	Comptable assignataire	<ul style="list-style-type: none"> - encaisse le produit de la réalisation et prend en charge dans sa comptabilité - informe la DAF et la commission chargée du suivi de la réalisation des garanties financières de l'aboutissement de la réalisation de la garantie.
	AJE	<ul style="list-style-type: none"> - prend en charge la phase précontentieuse (rendre des avis pour éclairer l'autorité contractante). - prend en charge la phase contentieuse (saisine des juridictions en vue de contraindre le garant à s'exécuter).
Retenue de garantie	Gestionnaire de crédits	<ul style="list-style-type: none"> - adresse la demande de paiement de la garantie au garant (saisie de la caution) et informe les structures suivantes : RG, DGCMEF, ARCOP, et cellules « paierie » et « ordonnancement » ; - vérifie l'encaissement du produit s'il y a lieu ; - transfère le dossier à l'AJE après l'expiration du délai imparti au garant.
	ACCT	Reversement de la recette au comptable assignataire
	Comptable assignataire	<ul style="list-style-type: none"> - encaisse le produit de la réalisation et prend en charge dans sa comptabilité - informe la DAF et la commission chargée du suivi de la réalisation des garanties financières de l'aboutissement de la réalisation de la garantie.
	AJE	- prend en charge la phase précontentieuse

Type de garanties	Acteurs	Rôles
		(rendre des avis pour éclairer l'autorité contractante). - prend en charge la phase contentieuse (saisine des juridictions en vue de contraindre le garant à s'exécuter).



7